Nations Unies A/C.2/79/L.39

Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Deuxième Commission
Point 18 h) de l'ordre du jour
Développement durable : harmonie avec la Nature

Ouganda* : projet de résolution

Harmonie avec la Nature

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[1], Action 21[2], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[3], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[4] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[5],

Rappelant ses résolutions 64/196 du 21 décembre 2009, 65/164 du 20 décembre 2010, 66/204 du 22 décembre 2011, 67/214 du 21 décembre 2012, 68/216 du 20 décembre 2013, 69/224 du 19 décembre 2014, 70/208 du 22 décembre 2015, 71/232 du 21 décembre 2016, 72/223 du 20 décembre 2017, 73/235 du 20 décembre 2018, 74/224 du 19 décembre 2019, 75/220 du 21 décembre 2020 et 77/169 du 14 décembre 2022 sur l'harmonie avec la Nature,

Rappelant également sa résolution 63/278 du 22 avril 2009, dans laquelle elle a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière, et reconnaissant l'importance qu'elle revêt,

Rappelant en outre la Charte mondiale de la nature de 1982[6],

* Au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale datée du 10 mai 2024.

[1] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[2] Ibid., annexe II.

[3] Résolution S-19/2, annexe.

[4] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[5] Ibid., résolution 2, annexe.

[6] Résolution 37/7, annexe.

24-19557 (F) 251024 291024

Merci de recycler

Prenant note de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie par l'État plurinational de Bolivie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010[7],

Accueillant favorablement l'offre généreuse faite par le Gouvernement tadjik d'organiser une conférence internationale consacrée à la préservation des glaciers, au Tadjikistan, en mai 2025, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Se félicitant de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, qui sera organisée conjointement par le Sénégal et les Émirats arabes unis et aura lieu aux Émirats arabes unis du 2 au 4 décembre 2026,

Sachant que la Terre et ses écosystèmes sont notre habitat, que l'expression « Terre nourricière » est couramment utilisée dans plusieurs pays et régions et qu'elle illustre l'interdépendance existant entre l'être humain, les autres espèces vivantes et la planète sur laquelle nous vivons tous,

Sachant également que certains pays reconnaissent les droits de la nature ou de la Terre nourricière dans le cadre de la promotion du développement durable, et convaincue qu'il faut promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures,

Considérant que la nature renvoie à différents concepts selon les peuples, dont celui de biodiversité, d'écosystèmes, de Terre nourricière et de systèmes de vie ; que les contributions de la nature aux populations englobent également différents concepts, par exemple les biens et services écosystémiques et les contributions de la nature ; que tant la nature que ses contributions aux êtres humains sont essentielles à notre existence et à notre qualité de vie, notamment au bien-être et à la vie en harmonie avec la nature, ainsi qu'à l'équilibre et à l'harmonie avec la Terre nourricière ; et que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[8] reconnaît et tient compte de ces divers systèmes de valeurs et concepts, y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière, en tant que facteurs essentiels à la réussite de sa mise en œuvre,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012[9],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été

[7] Voir A/64/777, annexes I et II.

[8] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/15/17, décision 15/4, annexe.

[9] Résolution 66/288, annexe.

fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016[10], et considérant que son application peut contribuer à la durabilité environnementale grâce à la protection des écosystèmes et de la biodiversité et l'adoption de modes de vie sains en harmonie avec la nature,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris[11], encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[12] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Notant qu'il importe d'adopter des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres approches de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 2 mars 2022[13], pour atteindre les objectifs et les cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Prenant note avec satisfaction des dialogues interactifs sur l'harmonie avec la nature tenus à l'initiative de sa présidence jusqu'à présent, dont le dialogue tenu le 22 avril 2022 à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière, qui était consacré au thème général « Harmonie avec la Nature et la biodiversité : contributions de l'économie écologique et des lois centrées sur la Terre » et dont l'objectif était d'encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable dans cette optique, et constatant que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience,

[10] Résolution 71/256, annexe.

[11] Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[13] UNEP/EA.5/Res.5.

notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Constatant qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec l'être humain, une communauté vivante d'êtres intimement liés et interdépendants,

Estimant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la diversité biologique, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et considérant l'importance que revêt pour certains la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

Considérant que la science du système terrestre joue un rôle important dans la promotion d'une perspective globale visant à la réalisation d'un développement durable en harmonie avec la nature, notamment en considérant l'être humain comme partie intégrante de la nature,

Préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement, par le fait que les catastrophes naturelles deviennent plus fréquentes et plus violentes et par les répercussions des activités humaines sur la nature, et consciente qu'il faut améliorer la connaissance scientifique des effets de ces activités sur les écosystèmes de façon à promouvoir et à instaurer une relation équitable, équilibrée et viable avec la Terre,

Considérant que les données statistiques de base sur les trois dimensions du développement durable ne sont pas toujours disponibles et qu'il faut en améliorer la qualité et la quantité, notamment dans le cadre du Système de comptabilité environnementale et économique, selon qu'il convient,

Réaffirmant que, pour assurer le développement durable dans le monde, il est indispensable que les sociétés opèrent des changements radicaux dans leur façon de produire et de consommer et que tous les pays préconisent des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en tirant profit, compte tenu des Principes de Rio,

Notant que ces dernières années, de nombreuses initiatives pour la gouvernance du développement durable ont été lancées, avec notamment l'élaboration de documents directifs préconisant un modèle pour vivre bien, en harmonie avec la nature,

Notant également que l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, connu sous le nom d'Accord d'Escazú, premier accord contraignant du genre, a été adopté et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et notant en outre qu'il est entré en vigueur le 22 avril 2021, date de la Journée internationale de la Terre nourricière, et qu'il doit contribuer au développement durable,

Consciente du fait que nombre de civilisations et cultures antiques, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, ont montré tout au long de l'histoire qu'elles comprenaient la symbiose entre l'être humain et la nature, laquelle favorise une relation mutuellement avantageuse,

Considérant que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des populations locales favorisent le bien-être social et les modes de subsistance durables et, partant, contribuent aux initiatives et aux efforts

entrepris à l'échelle mondiale, tels que les objectifs de développement durable, et reconnaissant les rôles et contributions importantes des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable,

Notant qu'un certain nombre de pays examinent la possibilité d'envisager une déclaration sur la protection de la nature, compte tenu de leur législation, de leurs politiques et de leurs perspectives éducatives,

Prenant note des activités éducatives sur les droits de la Nature ou de la Terre nourricière qui ont été organisées dans plusieurs pays à titre officiel ou non, dans la sphère professionnelle et dans la sphère publique, dans le contexte de la promotion du développement durable, et préconisant l'adoption d'une approche globale de la formation et de la sensibilisation au développement durable dans ses trois dimensions, qui tienne compte des différentes visions du monde, valeurs et connaissances des peuples autochtones et des communautés locales,

Consciente du travail accompli par la société civile, le monde universitaire, les chercheurs, les communautés locales et les peuples autochtones pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie sur Terre et concevoir, en association avec les gouvernements et les organisations du secteur privé, des modèles et méthodes de production et de consommation plus durables,

Prenant acte des travaux des experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature, qui, conjointement, mènent d'importantes activités pour aider l'Organisation des Nations Unies à faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature, conformément à la cible 12.8 des objectifs de développement durable,

Considérant que le développement durable est un concept global qui suppose un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance, y compris les savoirs traditionnels et la vision du monde des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que la valeur écologique, socioéconomique et culturelle multiple de la Nature,

Prenant note du cadre conceptuel de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et prenant également note des conclusions de l'évaluation méthodologique des diverses conceptualisations des multiples valeurs de la nature et de ses bienfaits, y compris de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques [14], notamment des orientations qui y sont formulées en vue de trouver des moyens de concilier une bonne qualité de vie avec la vie sur Terre et de faire progresser de manière équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable qui sont étroitement liées, ainsi que du fait que les visions du monde façonnent les valeurs des personnes dans leurs relations avec autrui et avec la nature, et que les visions du monde biocentriques/écocentriques, cosmocentriques et pluricentriques tendent vers une vie en harmonie avec toutes les formes d'existence qui sont considérées comme vivantes et reliées par des relations réciproques et interdépendantes,

Exprimant sa préoccupation face à la dégradation rapide de l'environnement et soulignant qu'il est urgent de revoir de fond en comble notre approche afin de parvenir à un monde dans lequel l'humanité vivra en harmonie avec la nature, de conserver et d'utiliser durablement les ressources de notre planète et d'inverser les tendances à la dégradation de l'environnement,

[14] IPBES/9/14/Add.2.

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la Nature[15] ;

2. *Invite* les États Membres à examiner les études existantes et, selon qu'il convient, les conclusions et recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature[16] et dans le résumé établi par les experts de son premier dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, relatif à la question de la jurisprudence de la Terre[17], et issues de ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, afin de promouvoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable ;

3. *Accueille avec satisfaction* le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et sa vision d'un monde vivant en harmonie avec la nature d'ici à 2050 ;

4. *Prie* son président d'organiser, à sa soixante-dix-neuvième session, une réunion de haut niveau sur le thème de l'harmonie avec la Nature et le bien-être, qui aura lieu le 22 avril 2025 lors de la séance plénière tenue à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière et à laquelle participeront des représentants du système des Nations Unies, des experts indépendants et d'autres parties prenantes, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, afin d'examiner d'autres solutions globales et mettre en commun l'expérience découlant d'un paradigme non anthropocentrique – ou centré sur la Terre – en constante évolution, pouvant contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[18] et au-delà ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer comme il se doit, dans la limite des ressources existantes, les préparatifs de la réunion de haut niveau, et encourage les délégations et toutes les parties concernées à faciliter la participation de représentants des pays en développement ;

6. *Engage* les experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature à mener une étude sur l'évolution des initiatives régionales, locales et nationales prises en faveur de la protection de la Terre nourricière, selon qu'il convient, dont le Secrétaire général tiendra compte dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* que la Journée internationale de la Terre nourricière continuera d'être célébrée tous les ans le 22 avril, prie le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à cet égard et engage les États Membres à organiser des célébrations nationales à cette occasion ;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'accord conclu entre l'État plurinational de Bolivie et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat[19], invite les États Membres à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la

[15] A/79/253.

[16] A/65/314, A/66/302, A/67/317, A/68/325, A/68/325/Corr.1, A/69/322, A/70/268, A/72/175, A/73/221, A/74/236, A/75/266, A/77/244 et A/79/253.

[17] Voir A/71/266.

[18] Résolution 70/1.

[19] Disponible à l'adresse suivante : www.harmonywithnatureun.org/trustfund.

nature financées au moyen de ressources préaffectées provenant du fonds d'affectation spéciale du forum politique de haut niveau pour le développement durable et visant, notamment, à faire participer des experts indépendants à ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, et invite les parties prenantes à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à utiliser le site Web consacré à l'harmonie avec la nature, qui est géré par la Division des objectifs de développement durable du Département des affaires économiques et sociales, pour recueillir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité propre à promouvoir une conception globale d'un développement durable en harmonie avec la nature afin de mieux intégrer les travaux scientifiques interdisciplinaires, y compris des exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles et de législations nationales bien conçues ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la proposition faite par le Président de l'État plurinational de Bolivie de constituer un groupe des amis de l'Harmonie avec la Nature en vue de faire des propositions transformatrices et concrètes pour trouver une solution aux problèmes actuels et futurs, fondées sur l'équité et la justice ;

11. *Lance un appel* pour que le développement durable soit envisagé dans une perspective globale et intégrée et dans ses trois dimensions, afin d'encourager l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et de l'inciter à agir pour rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes de la planète ;

12. *Invite* les États, selon qu'il convient :

a) à poursuivre la constitution d'un réseau de partage du savoir en vue de promouvoir une conception globale du développement durable dans ses trois dimensions, qui permette de définir différentes approches tenant compte des moteurs et valeurs de la vie en harmonie avec la nature et des mesures prises en ce sens, sur la base des données scientifiques existantes, de façon à parvenir au développement durable et à contribuer à faire prendre conscience des liens fondamentaux d'interdépendance entre l'homme et la nature et à les renforcer ;

b) à promouvoir l'harmonie avec la nature – notamment à l'exemple des peuples autochtones et des communautés locales, qui ont beaucoup à nous apprendre en matière de protection de cette dernière – et à soutenir et favoriser les efforts faits aux niveaux local, national, régional et mondial, compte étant tenu, en particulier, des meilleures pratiques et des progrès réalisés dans la mise en place de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones créée par la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

13. *Se dit consciente* que l'adoption d'une perspective globale de la protection et de la conservation des écosystèmes, qui évite les pratiques néfastes aux animaux, aux plantes, aux micro-organismes et aux milieux abiotiques, permet à l'humanité de coexister en harmonie avec la nature, et invite le Secrétaire général à se pencher sur ces questions dans le rapport qu'il lui présentera sur l'application de la présente résolution ;

14. *Encourage* tous les pays à améliorer la qualité et à accroître la quantité des données statistiques nationales de base sur les trois dimensions du développement durable, notamment dans le cadre du Système de comptabilité environnementale et économique et d'autres mécanismes intergouvernementaux relatifs à la question, selon qu'il convient, et invite la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à soutenir les efforts des pays en développement en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur apportant un appui technique ;

15. *Considère* qu'il faut adopter de toute urgence des outils de mesure du développement durable multidimensionnels plus généraux que le seul produit intérieur brut en vue d'éclairer la prise de décisions et, à ce propos, prend note du fait que la Commission de statistique mène des travaux portant sur la définition de tels indicateurs, qui lui permettront de procéder à l'examen, sur le plan technique, des initiatives en cours[20] ;

16. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés ;

17. *Rappelle* la décision de parvenir à un monde dans lequel l'humanité vivra en harmonie avec la nature, de conserver et d'utiliser durablement les ressources de notre planète et d'inverser les tendances à la dégradation de l'environnement ;

18. *A conscience* que le bien-être de l'humanité dépend de la santé et de l'intégrité de la nature et exhorte la communauté internationale à saisir l'occasion unique que présente la relance faisant suite à la pandémie de COVID-19 pour reconstruire en mieux et faire ainsi advenir des économies et des sociétés plus durables et plus inclusives en harmonie avec la nature ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quatre-vingt et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui soit orienté vers l'action et accompagné de recommandations sur les mesures concrètes qui aideraient les États Membres et le système des Nations Unies à accélérer les efforts faits dans le cadre de la résolution en vue de la réalisation du Programme 2030, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt et unième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la Nature ».

[20] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 4* (E/2013/24), chap. I, sect. C, décision 44/114.